

**TITRE 2**  
**SIMPLIFIER LA PROCÉDURE CIVILE**  
**SOUS-TITRE IER**  
**REDÉFINIR LE RÔLE DES ACTEURS DU PROCÈS**  
**CHAPITRE 1<sup>er</sup>**

**DÉVELOPPER LA CULTURE DU RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS**

**Article 2**

**Généraliser le pouvoir d'injonction du juge de rencontrer un médiateur**

I. – L'article 22-1 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « Dans les autres cas de tentative préalable de conciliation prescrite par la loi » sont remplacés par les mots : « En tout état de la procédure, y compris en référé, lorsqu'il estime qu'une résolution amiable du litige est possible ».

**Élargir le domaine de la tentative de résolution amiable préalable à la saisine de la juridiction**

II. – L'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – À peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la saisine du tribunal de grande instance doit être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une procédure participative, sauf : » ;

2° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Lorsque l'exercice d'un recours administratif préalable est obligatoire ; » ;

3° Au 3°, les mots : « la conciliation » sont remplacés par les mots : « un mode de résolution amiable ».

« II. – Le I ne s'applique pas dans les matières ni au-delà d'un montant définis par décret en Conseil d'État. »

**Article 3**

**Sécuriser le cadre juridique de l'offre en ligne de résolution alternative des différends**

Après l'article 4 de la même loi sont insérés quatre articles ainsi rédigés :

« Art. 4-1. – Sous réserve des dispositions du titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques relatives à la consultation en matière juridique et à la rédaction d'actes sous seing privé, les personnes proposant, de manière rémunérée ou non, un service en ligne de conciliation, de médiation ou d'arbitrage, respectent les obligations relatives à la protection des données à caractère personnel et, sauf accord des parties, de

confidentialité. Elles veillent à ce que la personne physique chargée de procéder à la résolution amiable respecte les obligations d'impartialité, de compétence et de diligence.

“La conciliation, la médiation ou l'arbitrage en ligne ne peuvent résulter exclusivement d'un traitement par algorithme ou d'un traitement automatisé. Lorsque la conciliation, la médiation ou l'arbitrage est proposé à l'aide d'un traitement algorithmique, l'intéressé doit en être informé par une mention explicite et doit expressément y consentir. Les règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre sont communiquées à l'intéressé qui en fait la demande. Ce traitement met en œuvre des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés.

‘Les personnes qui concourent à la fourniture ou au fonctionnement du service en ligne sont soumises au secret professionnel dans les conditions de l'article 226-13 du Code pénal.

‘Art. 4-2. – Les services en ligne fournissant des prestations de conciliation, de médiation ou d'arbitrage peuvent faire l'objet d'une certification par un organisme accrédité.

‘Cette certification est accordée au service en ligne qui en fait la demande, après vérification du respect des exigences mentionnées à l'article 4-1.

‘Par exception au deuxième alinéa, la certification est accordée aux conciliateurs de justice, aux médiateurs qui justifient de leur inscription sur la liste prévue à l'article L. 615-1 du code de la consommation au titre de leur activité de médiation de consommation ainsi qu'aux personnes inscrites, dans le ressort d'une cour d'appel, sur la liste des médiateurs prévue à l'article 22-1 A de loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

‘Art. 4-3. – Cette certification ne constitue pas une condition au traitement de données par le service en ligne. Toutefois, elle est exigée pour le raccordement du service au système d'information du service public de la justice, aux fins de transmission, avec l'accord des parties concernées, des éléments échangés dans le cadre du service en ligne.

‘Ce raccordement est subordonné en outre au respect de prescriptions précisées par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

‘Art. 4-4. – La procédure de délivrance et la procédure de retrait de la certification mentionnée à l'article 4-2 ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la publicité de la liste des services en ligne de conciliation, de médiation ou d'arbitrage certifiés sont précisées par décret en Conseil d'État.’